

**AVENANT N°1 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON DU
DIACONAT – APPUI SOLIDARITES ET LA CEA POUR LA PRISE EN
CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNES (Dispositif Kaligone)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

La Fondation de la Maison du Diaconat, dont le siège social est situé 14 boulevard Roosevelt 68067 MULHOUSE, numéro de SIRET : 778 950 550 00260, représenté par Monsieur CALABRO, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommé « Appui Solidarités », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CP-2023-7-5-1 du 21 septembre 2023,

Vu la Convention de partenariat entre Appui et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés du 8 décembre 2023.

Vu la délibération n° XXX du XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant porte sur une modification du prix de journée repris dans la convention de partenariat entre Appui Solidarités et la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que la durée de la convention. Cet avenant revoit en conséquence, l'article 7 et l'article 11 de la présente convention.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 7 de la convention approuvée le 8 décembre 2023 portant sur le public accueilli est modifié comme suit :

« La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par Appui Solidarités sous la forme de dotation annuelle fixée à 3 420 050 € réparti comme suit :

- 20 places à 107€ dans le cadre de l'évaluation des besoins socio-éducatifs
- 20 places à 111.5€ dans le cadre de places type maisonnée
- 40 places à 80€
- 30 places en appartement diffus à 60€

Pour l'année 2025, en l'attente de ce présent avenant, la dotation annualisée versée par un douzième était de 2 993 000€ soit un delta de 427 050€ que la CeA s'engage à régulariser.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la CeA finance Appui Solidarités sous la forme de dotation annuelle versée par douzième. Elle est versée sur production d'un état mensuel adressé à la CeA faisant apparaître le nom et le nombre de jeunes suivis, le nombre de jours de présence.

La dotation inclut l'intégralité des frais liés à la prise en charge, l'accompagnement et la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...) des MNA. La dotation intègre également la revalorisation du SEGUR.

Aucune facturation en sus de la dotation ne pourra être présentée à la collectivité.

Il est attendu par Appui Solidarités un taux d'occupation de 95%.

Dans une logique de fluidité des parcours, d'insertion dans le droit commun, un dégrèvement de 20% du prix de journée sera appliquée en cas de maintien d'un jeune majeur sur une place dédiée aux mineurs. Pour déterminer le montant de cette déduction, Appui Solidarités s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, un listing complet détaillant l'ensemble des jeunes majeurs occupant une place affectée à un mineur avec le nombre de journées concernées (précisions faites des dates de majorité et de sorties du jeune). Cette réduction du montant du forfait journalier sera prise en compte dans la détermination du montant de la dotation versée en N+1 (qui se verra alors diminuer à hauteur de cette réduction).

A la fin de la présente convention et au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés dans son article 11, dans l'hypothèse où un excédent serait constaté sur la dotation précitée versée par la CeA, le sort de l'excédent sera décidé par la CeA. »

L'article 11 de ladite convention est modifiée comme suit :

« La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et sera à tacite reconduction jusqu'au passage de la tarification de l'établissement ».

Toutefois, il est tout de même attendu 2 mois avant l'échéance, Appui Solidarités fournira un bilan

et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs seront (liste non exhaustive) :

- Nombre d'entrées et de sorties du dispositif
- Nombre de mises à l'abri
- Nombre de consultation du fichier AEM
- Nombre de jours moyen d'accompagnement par MNA
- Indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité, projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion
- Situation administrative, démarches entreprises et en cours
- Orientation à la sortie du dispositif
- Difficultés éventuelles rencontrées dans l'accompagnement des jeunes et la mise en œuvre du projet global
- Le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport d'évaluation des besoins socio-éducatifs, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité, fiche de synthèse).

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président

Pour la Fondation de la Maison
Du Diaconat
Le Directeur Général

Frédéric BIERRY

Diego CALABRO